

Le suivi des SCoT en Pays-de-la-Loire

12 SCoT approuvés et 21 en projet couvrent 76 % des communes et 89 % de la population des Pays de la Loire au 1^{er} janvier 2013

La région des Pays de la Loire est couverte par 33 SCoT, dont 3 communs avec une région limitrophe. Parmi ces SCoT, 4 sont au stade de la structuration, 17 en cours d'élaboration, 9 approuvés et 3 en phase de révision.

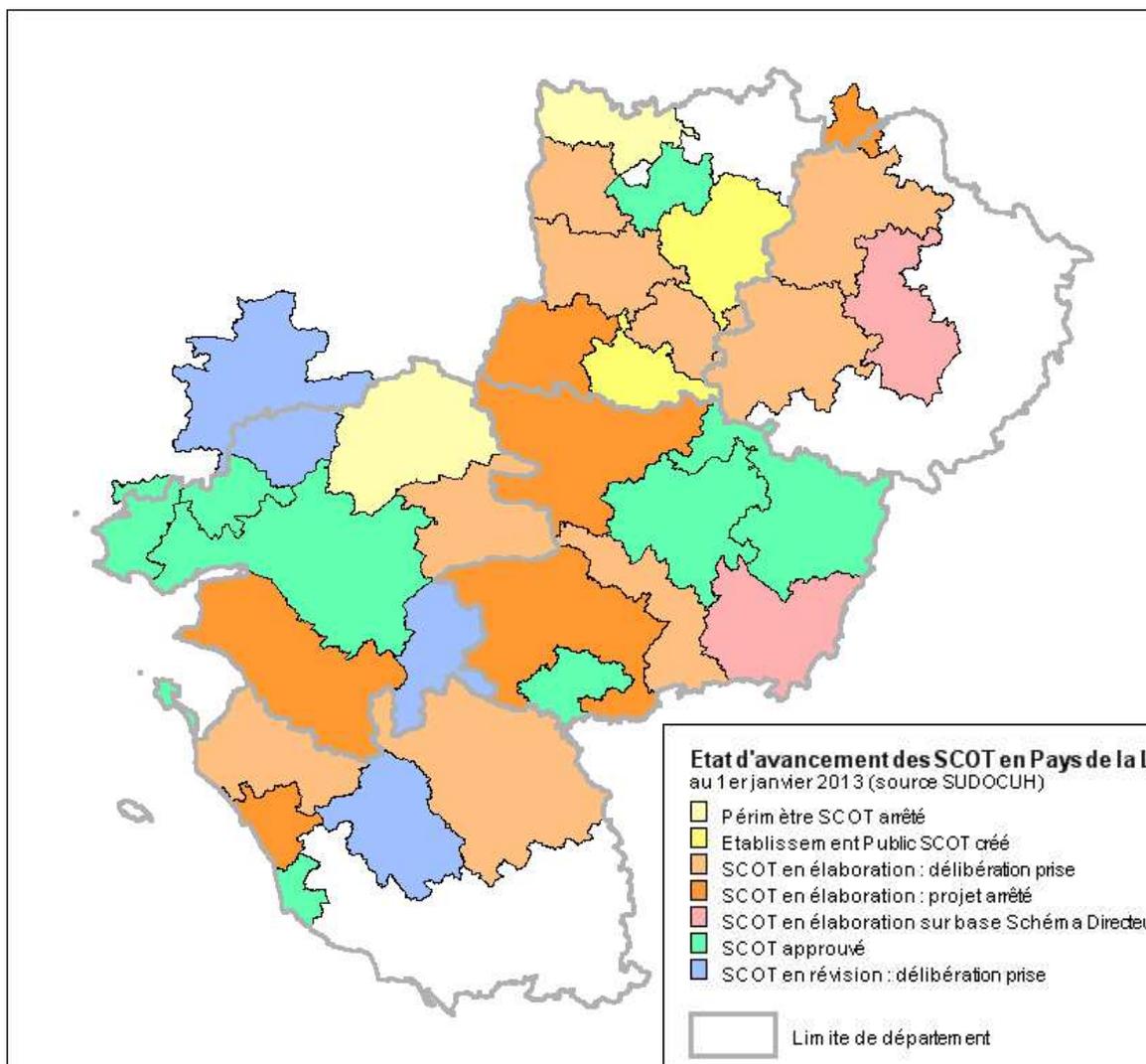
Quelques territoires régionaux ne sont pas couverts par un SCoT aux franges de la région, principalement au sud Vendée et à l'est de la Sarthe. Ces territoires représentent 24 % des communes de la région, 21 % de la surface du territoire et 10,5 % de la population.

En revanche, 21 % des communes sont couvertes par un SCoT approuvé ou ont un schéma en cours de révision, soit une couverture de 47 % de la population ligérienne, les territoires urbains étant beaucoup mieux couverts.

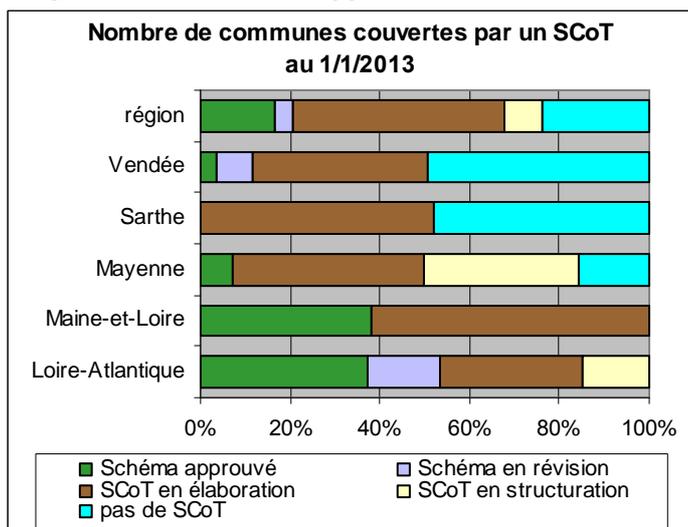
33 SCoT dont 4 en structuration, 17 en élaboration, 9 approuvés et 3 schémas en révision

Parmi les 33 SCoT qui couvrent la région des Pays de la Loire, 2 concernent également la région Bretagne (Pays de Redon et Cap Atlantique) et 1 la Basse-Normandie (Communauté urbaine d'Alençon). Parmi les 30 SCoT entièrement sur la région, le SCoT de la Vallée de la Sarthe est le seul à toucher 2 départements (Mayenne et Sarthe). Enfin les 4 communes du SCoT de l'île de Noirmoutier présentent la particularité d'intégrer prochainement le SCoT du Nord Ouest Vendée qui est en cours d'élaboration. Les territoires non couverts par un SCoT occupent les franges régionales au sud de la Vendée, au nord de la Mayenne ainsi qu'au sud et à l'est de la Sarthe.

Parmi ces 33 SCoT, 4 sont en phase de structuration. Pour 2 le périmètre du SCoT a été arrêté et pour 2 l'établissement public a été créé. 17 SCoT sont en cours d'élaboration : pour 9 d'entre eux la délibération a été prise, pour 6 le projet a été arrêté, enfin 2 SCoT en élaboration résultent de la révision d'un schéma directeur devenu caduc depuis le 1er janvier 2013. Parmi ces SCoT en élaboration, on compte de nombreux SCoT ruraux ayant dernièrement été encouragés financièrement par l'État. Par ailleurs, la région compte 9 SCoT approuvés et 3 SCoT en cours de révision pour lesquels la délibération a été prise.



L'intégralité des communes de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire est couverte par un SCoT et 44 % disposent d'un schéma approuvé ou en révision au 1^{er} janvier 2013



Source : Sudocuh – DREAL des Pays de la Loire

En Pays de la Loire, 24 % des communes ne sont actuellement pas concernées par la mise en place d'un SCoT. Pour les autres communes, 8 % d'entre elles sont en phase de structuration, 47 % en cours d'élaboration et 21 % dans un SCoT approuvé dont 4 % dans un SCoT en cours de révision.

Des disparités importantes sont observées sur le territoire régional. En Loire-Atlantique et Maine-et-Loire, l'intégralité des communes sont concernées par un SCoT, même si pour 56 % d'entre elles, le SCoT est en structuration ou en cours d'élaboration. Le poids des communes dont le SCoT est en cours de révision est de 16 % pour la Loire-Atlantique et nul en Maine-et-Loire.

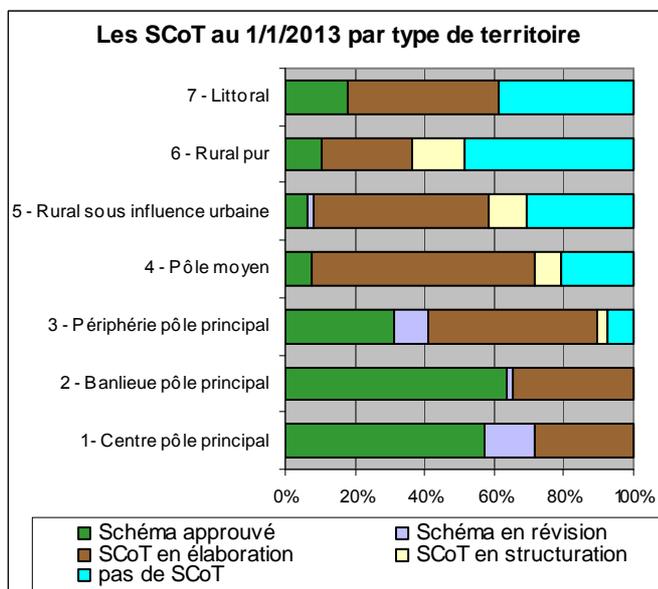
A l'opposé, 48 % et 49 % des communes de la Sarthe et de Vendée ne sont pas couvertes par une procédure de SCoT. La Mayenne occupe une position intermédiaire avec une majorité de communes (77 %) dont le SCoT est en cours de structuration (34 %) ou d'élaboration (43 %).

Toutes les communes des 7 principales unités urbaines sont couvertes par un SCoT approuvé ou en élaboration

66 % des communes appartenant à une des 7 principales unités urbaines de la région sont couvertes par un SCoT approuvé ou en révision. Pour les 34 % restant, un SCoT est en élaboration.

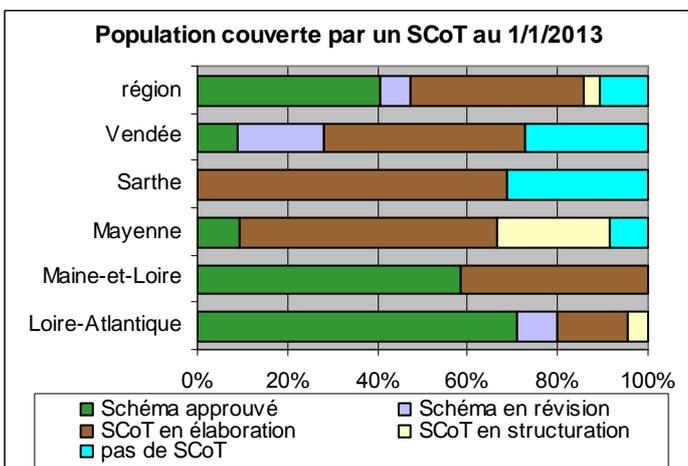
41 % des communes des périphéries des 7 principales unités urbaines sont également concernées par un SCoT approuvé ou en révision. Ce taux descend à 18 % pour les communes du littoral et est inférieur à 11 % pour les communes rurales avec ou sans influence urbaine, ainsi que pour les villes moyennes.

A l'inverse, plus le territoire est rural et plus la part des communes non concernées par un SCoT est importante : de 8 % pour les périphéries à 48 % pour les communes du rural pur. Pour le littoral 38 % ne sont pas engagées dans une démarche de SCoT. On observe donc que les communes les plus urbaines sont beaucoup mieux couvertes par les SCoT, ce qui traduit les effets de la règle de constructibilité limitée telle qu'issue des lois SRU et Urbanisme-Habitat (en l'absence de SCoT, interdiction des nouvelles ouvertures à l'urbanisation pour les communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants).



Source : Sudocuh – DREAL des Pays de la Loire

Les SCoT approuvés ou en révision couvrent 47 % de la population ligérienne ... 11 % de la population n'est pas concernée



Source : Sudocuh – DREAL des Pays de la Loire

L'analyse en terme de population est légèrement différente, les zones urbaines étant mieux couvertes par les SCoT.

Au niveau régional, 47 % de la population est ainsi concernée par un SCoT approuvé (40,5 %) ou en révision (6,5 %). Parallèlement 42 % de la population réside sur des territoires où un SCoT est en préparation : dont 4 % en structuration et 38 % en élaboration. Enfin, 11 % de la population n'est actuellement pas concernée par un SCoT. En Loire-Atlantique, 80 % des habitants résident sur un territoire couvert par un SCoT (approuvé ou en révision). Ce taux est de 58 % en Maine-et-Loire, 28 % en Vendée, seulement 9 % en Mayenne et est nul dans la Sarthe. A l'opposé, la population non concernée par un SCoT est de 31 % dans la Sarthe, 27 % en Vendée et 8 % en Mayenne.

Tableau de suivi des SCoT

Départements concernés	Nom du SCoT	État d'avancement du SCoT	Date correspondante	Nombre de communes	Population 2010
35,44,56	SCoT du Pays de Redon	SCoT en révision : délibération prise	11/12/2012	55	93 825
44	SCoT de la Métropole Nantes - Saint Nazaire	SCoT approuvé	26/03/2007	61	809 407
44	SCoT de la Région de Pontchâteau - Saint Gildas des Bois	SCoT approuvé	21/06/2010	9	31 849
44	SCoT du Pays d'Ancenis	SCoT en élaboration : délibération prise	30/09/2011	29	60 044
44	SCoT du Pays de Châteaubriant	Périmètre du SCoT arrêté	08/07/2009	33	57 866
44	SCoT du Pays de Retz	SCoT en élaboration : projet arrêté	24/10/2012	41	141 686
44	SCoT du Vignoble Nantais	SCoT en révision : délibération prise	12/12/2011	28	94 630
44,56	SCoT de Cap'Atlantique	SCoT approuvé	21/07/2011	15	72 262
49	SCoT du Loire, Layon, Lys, Aubance	SCoT en élaboration : délibération prise	10/05/2007	34	47 914
49	SCoT de la Région Choletaise	SCoT approuvé	21/01/2008	13	80 416
49	SCoT de l'Anjou Bleu Segréen	SCoT en élaboration : projet arrêté	26/06/2012	67	69 724
49	SCoT du Pays des Mauges	SCoT en élaboration : projet arrêté	15/10/2012	71	126 825
49	SCoT du Pays des Vallées d'Anjou	SCoT approuvé	24/04/2012	57	64 637
49	SCoT du Pays Loire Angers	SCoT approuvé	21/11/2011	68	315 833
49	SCoT Saumurois	SCoT en élaboration suite SD devenu caduc	29/03/2005	53	82 681
53	SCoT des Coevrons	Établissement Public support du SCoT créé	01/01/2013	39	27 436
53	SCoT des Pays de Laval et de Loiron	SCoT en élaboration : délibération prise	28/02/2003	35	112 091
53	SCoT du Pays de Château-Gontier	Établissement Public support du SCoT créé	01/01/2000	24	29 567
53	SCoT du Pays de Craon	SCoT en élaboration : projet arrêté	13/05/2009	37	28 435
53	SCoT du Pays de Mayenne	SCoT approuvé	14/01/2008	19	28 503
53	SCoT du Pays de Meslay-Grez	SCoT en élaboration : délibération prise	02/10/2012	23	13 687
53	SCoT du Pays du Bocage Mayennais	Périmètre du SCoT arrêté	27/05/2002	27	19 709
53	SCoT du Pays de l'Ernée	SCoT en élaboration : délibération prise	20/12/2010	15	20 697
53,72	SCoT du Pays de la Vallée de la Sarthe	SCoT en élaboration : délibération prise	19/06/2010	62	72 372
61,72	SCoT de la Communauté urbaine d'Alençon	SCoT en élaboration : projet arrêté	22/11/2012	19	48 189
72	SCoT du Pays de la Haute-Sarthe	SCoT en élaboration : délibération prise	03/02/2011	82	48 063
72	SCoT du Pays du Mans	SCoT en élaboration suite SD devenu caduc	06/06/2006	48	262 226
85	SCoT de l'île de Noirmoutier	SCoT approuvé	04/03/2008	4	9 581
85	SCoT du Canton de Saint Gilles Croix de Vie	SCoT en élaboration : projet arrêté	04/03/2008	14	44 856
85	SCoT du Canton des Sables d'Olonne	SCoT approuvé	20/02/2008	6	47 604
85	SCoT du Nord-Ouest Vendée *	SCoT en élaboration : délibération prise	10/03/2011	28	79 860
85	SCoT du Pays du Bocage Vendéen	SCoT en élaboration : délibération prise	18/10/2012	72	167 884
85	SCoT Yon et Vie	SCoT en révision : délibération prise	02/02/2012	23	121 033

le SCoT du Nord-Ouest Vendée inclut les 4 communes actuellement couvertes par le SCoT de l'île de Noirmoutier qui sont donc comptées en double compte sur ce tableau

Au cours des 12 derniers mois, l'état d'avancement ou contour des SCoT a évolué pour certains d'entre eux.

L'établissement public support du SCoT a été créé pour :

- Le SCoT des Coevrons.

La délibération d'élaboration du SCoT a été prise pour :

- le SCoT du Pays Meslay-Grez,
- le SCoT du Pays du Bocage Vendéen.

Un projet de SCoT a été arrêté pour :

- le SCoT du Pays de Retz,
- le SCoT de l'Anjou Bleu Segréen,
- le SCoT du Pays des Mauges,
- le SCoT de la Communauté urbaine d'Alençon.

Le SCoT a été approuvé pour :

- le SCoT du Pays des Vallées d'Anjou.

Une délibération de révision du SCoT a été prise pour :

- le SCoT Yon et Vie
- le SCoT du Pays de Redon

Enfin l'appartenance à un SCoT a évolué :

- les communes de Ecuillé (49130) et Soucelles (49337) ont quitté le SCoT du Pays des Vallées d'Anjou pour intégrer le SCoT du Pays Loire Angers.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Qu'est ce qu'un SCoT ?

Le SCoT est un document d'urbanisme qui détermine sur le moyen et long terme un projet stratégique de territoire. C'est un outil de mise en cohérence et un cadre de référence des politiques publiques

- d'urbanisme,
- du logement,
- des transports et des déplacements,
- d'implantation commerciale,
- d'équipements structurants,
- de développement économique, touristique et culturel,
- de développement des communications électroniques,
- de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles, forestiers et des paysages,
- de préservation des ressources naturelles,
- de lutte contre l'étalement urbain,
- de préservation et de remise en état des continuités écologiques.

Il doit dorénavant intégrer les dimensions sociales, économiques et environnementales locales pour assurer un développement durable du territoire.

Il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre (communautés de communes, communautés d'agglomération, communautés urbaines, syndicats d'aménagement de ville nouvelle) ou par un syndicat mixte regroupant plusieurs EPCI. Cette structure est également chargée du suivi de la mise en œuvre du SCoT et de sa révision. Le SCoT doit couvrir un territoire continu et sans enclave en vue d'une coopération renforcée des collectivités territoriales sur un territoire cohérent pour un développement durable cohérent et solidaire.

L'élaboration du SCoT fait l'objet d'une large concertation. L'Etat, le département, la région et le public sont associés à son élaboration et il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Son approbation est soumise à une enquête publique qui a pour but d'informer la population et de recueillir ses observations ainsi que l'avis d'un commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif ou d'une commission d'enquête.

Afin d'inciter à la généralisation des SCoT, les plans locaux d'urbanisme des communes non couvertes par un SCoT ne pourront progressivement plus ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation. Cette mesure s'appliquera à toutes les communes à partir du 1^{er} janvier 2017.

L'origine des SCOT et les textes fondateurs

La loi d'orientation foncière avait institué en décembre 1967 les schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme (SDAU). Il s'agissait du premier document d'urbanisme fixant des règles locales d'urbanisme supracommunales. Le SDAU fixait les orientations stratégiques du territoire et déterminait sur le long terme la destination générale des sols. Il permettait de coordonner les programmes locaux d'urbanisation (devenus les POS : plan d'occupation des sols) avec la politique d'aménagement du territoire.

Les lois de décentralisation du 7 janvier et du 22 juillet 1983 ont donné la responsabilité de l'élaboration des documents d'urbanisme aux collectivités locales. Les SDAU ont alors été dénommés Schémas Directeurs (SD) sans que leur contenu et leurs finalités ne changent.

La fin du 20^{ème} siècle a vu l'arrivée de différents documents sectoriels (plans de déplacements urbains, programmes locaux de l'habitat, schéma d'équipement commercial ...) plus adaptés à l'évolution des politiques publiques mais manquant de lien entre eux.

Afin de mieux assurer la cohérence de ces différentes thématiques de l'urbanisme, la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a instauré le SCoT en remplacement du SD. Les outils sectoriels voient ainsi leur rôle de documents spécialisés et de mise en œuvre confirmé mais doivent être compatibles avec le SCoT qui devient le document de référence.

Le code de l'urbanisme fixe le régime des SCoT aux articles L.121-1 et suivants.

Le positionnement du SCoT par rapport aux autres outils d'aménagement

Le SCoT doit respecter les orientations :

- des projets d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics,
- des directives territoriales d'aménagement (DTA),
- des schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et des plans climat-énergie territoriaux (PCET),
- des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- des plans de gestion des règles d'inondation,
- des directives de protection et de mise en valeur des paysages,
- des chartes des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux,
- des schémas de mise en valeur de la montagne et du littoral (Loi littoral et loi montagne),

A l'inverse les orientations du SCoT s'imposent sur son territoire :

- aux plans locaux d'urbanisme (PLU) et aux plans d'occupation des sols (POS),
- aux plans de déplacements urbains (PDU),
- aux programmes locaux de l'habitat (PLH),
- aux plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV),
- aux cartes communales,
- aux schémas de développement commercial,
- aux opérations foncières et opérations d'aménagement (ZAD, ZAC ...).

Les grandes étapes d'élaboration d'un SCoT

Arrêt du périmètre :

L'initiative de création d'un schéma de cohérence territoriale appartient aux communes et EPCI qui élaborent un projet de périmètre et le soumettent à la préfecture. Le préfet adopte par arrêté le périmètre du futur SCoT.

La création du syndicat mixte :

Si plusieurs EPCI intègrent le périmètre du SCOT, les collectivités membres doivent se regrouper au sein d'un syndicat mixte pour porter et assurer l'élaboration et le suivi du SCOT.

L'élaboration du SCoT :

La procédure d'élaboration d'un SCoT est lancée par une délibération de l'établissement public (EPCI ou syndicat mixte) qui en juge l'opportunité et définit les modalités de consultation.

La première étape consiste à réaliser une étude du territoire. Celle-ci permet d'établir un diagnostic et réaliser un projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Cette étape essentielle doit être accompagnée de débats et associer largement les habitants, les associations locales, les représentants du monde économique et agricole (chambres consulaires) et tous les acteurs de la société civile.

Par délibération, l'établissement public doit ensuite arrêter un projet de document d'orientation et d'objectifs (DOO) et effectuer un bilan de la concertation. Cet arrêté ne peut intervenir moins de 4 mois après les débats ayant permis de définir le PADD.

Le projet de schéma arrêté est transmis aux personnes publiques associées pour avis (Etat, Conseil régional, Conseil général, communes et EPCI voisins, organisations mentionnées à l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme et associations de l'article L. 121-5...) qui disposent d'un délai de 3 mois pour apporter leurs remarques. En parallèle, le projet fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale.

Après prise en compte des remarques éventuelles apportées, le projet arrêté est soumis à une enquête publique qui doit durer au minimum un mois. Le commissaire-enquêteur transmet également son avis sur le document.

La clôture de cette phase d'élaboration consiste en une délibération de l'établissement public qui approuve le document après intégration éventuelle de modifications suite à l'enquête publique.

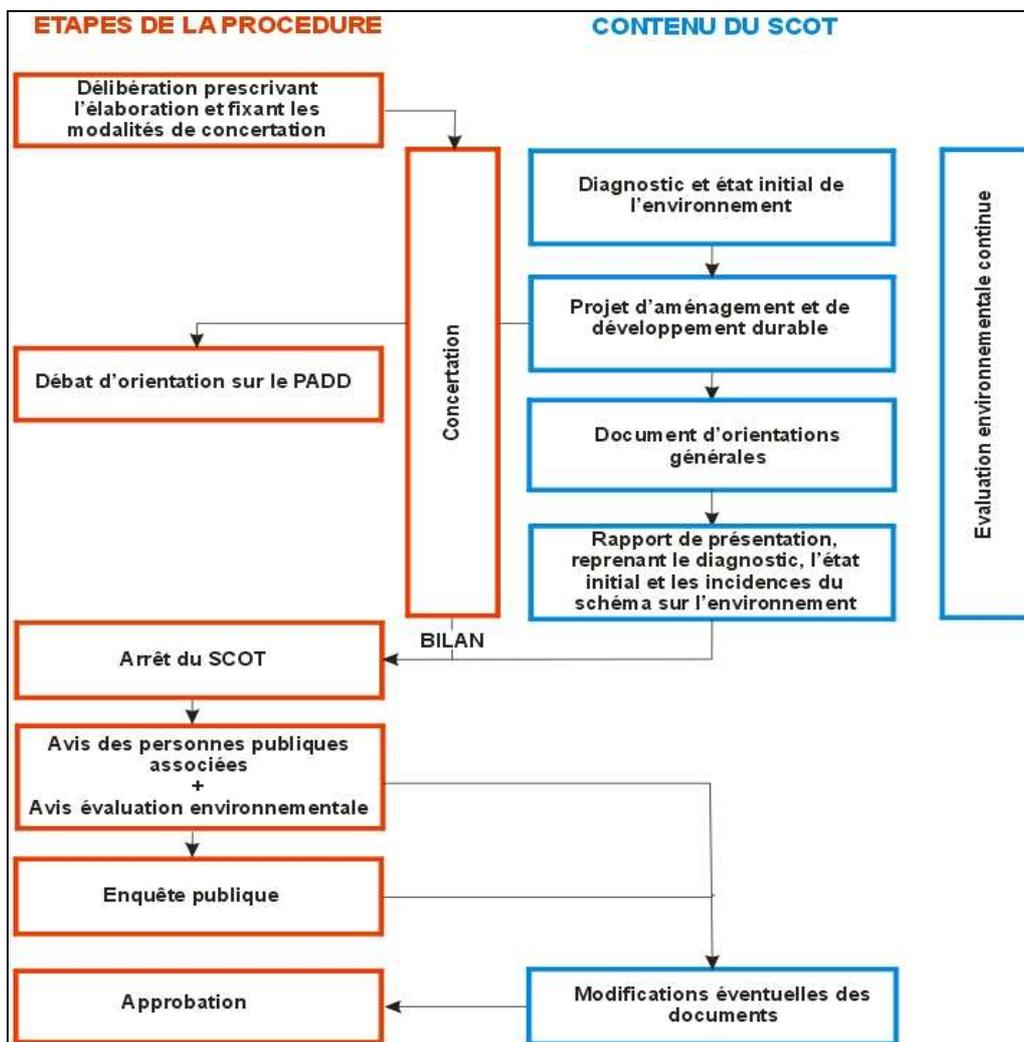
Le SCoT est ensuite transmis aux services du contrôle de la légalité où le préfet dispose de 2 mois pour exercer son pouvoir de contrôle. Les SCoT deviennent ensuite exécutoires.

Au final, la durée d'élaboration d'un SCoT peut être très variable mais ne saurait être inférieure à 30 mois.

Suivi et révision du SCoT :

La véritable valeur du SCoT réside dans sa mise en œuvre au niveau du territoire, ce qui nécessite un important travail de suivi et de conseil auprès des collectivités membres.

Au plus tard tous les 6 ans, l'établissement public procède à une analyse des résultats de l'application du SCoT et délibère sur son maintien ou sa mise en révision. A défaut d'une telle délibération, le SCoT devient caduc.



Les principaux documents constituant le SCoT

Le SCoT comporte, entre autres, 4 documents stratégiques :

Le rapport de présentation est la première phase de travail dans l'élaboration d'un SCoT. Il s'appuie sur un diagnostic qui fournit un état des lieux sur les aspects socio-démographiques (démographie, habitat, transport, économie du territoire, tourisme, agriculture, ...) mais également environnementaux (caractéristiques physiques du territoire, paysage, déchets, énergies, risques, milieux, ...) du territoire. Il doit notamment comporter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années. Il précise également les besoins identifiés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transport, d'équipement et de services au regard des prévisions économiques et démographiques du territoire. Ce travail permet ainsi d'identifier les atouts, faiblesses ainsi que les menaces et opportunités présentes du territoire en mettant en avant les enjeux auxquels il doit répondre pour favoriser un développement harmonieux.

Le rapport d'évaluation environnementale doit retranscrire la façon dont l'environnement est pris en compte par le projet, justifier les choix retenus et évaluer leurs impacts environnementaux. Il doit également comporter un dispositif de suivi de la mise en œuvre du SCoT en prévision du bilan de son application.

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) représente le projet de territoire qui s'appuie sur les éléments ressortis du diagnostic prospectif. Il fixe les objectifs retenus pour les politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Il formule des axes stratégiques pour le développement durable et les conditions nécessaires pour les atteindre.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) fixe les prescriptions et préconisations devant permettre la mise en œuvre du PADD souhaité par les élus. Il détermine ainsi les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser avec les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques ...

Le SCoT grenelle

La loi portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II du 12 juillet 2010 renforce les objectifs des SCoT et incite progressivement à leur généralisation. La démarche « SCoT - Grenelle » est **une démarche visant l'intégration** des nouveaux thèmes impulsés par le Grenelle de l'environnement dans les SCoT. L'élaboration d'un SCoT après Grenelle, par rapport aux SCoT de première génération, est dans la plupart des cas une démarche novatrice qui nécessite d'approfondir l'approche durable de la planification pour organiser le territoire.

Selon les dispositions du Grenelle II, les SCoT devront mieux intégrer et prendre en compte les objectifs :

- d'économie de la consommation foncière, de lutte contre la réduction des surfaces agricoles et naturelles, contre l'étalement urbain,
- de préservation de la biodiversité,
- d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments,
- de la nécessité de créer un lien entre densité urbaine et desserte des transports collectifs.

Les SCoT approuvés avant le 13 janvier 2011 et ceux dont le projet d'élaboration ou de révision alors en cours ne seraient ni arrêté au 1^{er} juillet 2012, ni approuvé au 1^{er} juillet 2013, auront jusqu'au 1^{er} janvier 2016 pour intégrer les dispositions du Grenelle II.

Pour en savoir plus :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Demarche-SCoT-Grenelle-.html>

Source SuDocUH

SuDocUH est une application ministérielle constituée en système centralisé d'informations relatives au suivi national et local des documents de planification de l'urbanisme (cartes communales, PLU, SCoT) et de l'habitat (PLH, PDH).

L'avancement des documents d'urbanisme y est informé en continu par les directions départementales des territoires (et de la mer).

Le présent état est produit par la DREAL des Pays de la Loire à partir d'extractions réalisées au 1^{er} février 2013 sur une base établie au 1^{er} janvier 2013.

Trois informations absentes de SuDocUH, mais néanmoins officielles ont été prises en compte :

- la délibération de révision du SCoT du Pays de Redon le 11/12/2012
- la délibération d'élaboration du SCoT du Pays de la Vallée de la Sarthe le 19/06/2010
- le passage des communes de Ecuillé (49130) et Soucelles (49337) du SCoT du Pays des Vallées d'Anjou au SCoT du Pays Loire Angers.

Suivi des SCoT

Service connaissance des territoires et évaluation
Division de l'observation des études et des statistiques
et Division systèmes d'information sur les territoires

5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2
Tél. 02 72 74 73 00

Directeur
de la publication :
Hubert FERRY-WILCZEK

ISSN : 2109 - 0025

© DREAL 2013

Rédaction et mise en forme :

Luc DE ROSA et Philippe PIROT

luc.de-rosa@developpement-durable.gouv.fr
philippe.piro@developpement-durable.gouv.fr